

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)
DU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
(CLD) DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

ADOPTÉE LE 14 OCTOBRE 1998

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT DU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission

Le FLI du CLD de la MRC de Charlevoix-Est gère un fonds d'investissement destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière et technique, qu'il apporte au démarrage ou à l'expansion de P.M.E. incluant celles de l'économie sociale localisées sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Le FLI est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le FLI encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à supporter les nouveaux entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises ;
- supporter le développement de l'emploi ;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au FLI sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets.

À cet égard, le FLI assure ces services qui peuvent être offerts par l'entremise de ressources déjà existantes dans le milieu et négocie des ententes à cet effet.

Le parrainage des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule est adoptée et sera mise de l'avant par le FLI dans ses dossiers d'investissement.

Le FLI se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ces ressources au profit des promoteurs.

1.4 Créneau d'investissement

Le FLI vise les investissements de 25 000 \$ et moins afin de promouvoir l'émergence de petites entreprises et la création ou le maintien d'emplois viables.

1.5 Financement de capitalisation

Le FLI intervient principalement au niveau d'apport de capital dans les entreprises. En ce sens, il ne prend généralement aucun lien sur les actifs de l'entreprise. Les financements du FLI ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet. ***(Modification octobre 1998, résolution No 45-10-98).***

L'aide financière du FLI est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources tel qu'un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

1.6 Secteur d'activités

Les investissements du FLI s'adressent aux P.M.E. oeuvrant dans les secteurs d'activités primaire, manufacturier ou tertiaire moteur (voir annexe). Sauf exception, le secteur commercial et de service n'est pas admissible.

Les projets issus du secteur commercial et des services sont admissibles. ***(Modification 12 octobre 2000, résolution No 290-10-00)***

1.7 Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, le FLI attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Il reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.

L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs, et leur approche des relations de travail, sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons entre autres l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en terme de création d'emplois.

1.8 Autofinancement

L'autofinancement du FLI guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

1.9 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI. Cette responsabilité incombe au Conseil d'administration du CLD. À cet égard, il assure le suivi des dossiers et peut négocier des ententes à cet effet avec des organisations aptes à fournir ce service. Il en est de même pour le support et l'aide technique apportés par le FLI à une entreprise.

1.10 Ententes

Les ententes signées avec d'autres organismes, en ce qui concerne les analyses de dossiers, les analyses financières, l'aide technique et les activités de support, le suivi du dossier, etc., font partie intégrante de la politique d'investissement et sont annexées aux présentes.

2 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, le FLI détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 Entreprises admissibles

- Être une entreprise québécoise, c'est-à-dire que l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC ; *(Modification octobre 1998, résolution No 45-10-98)*
- Être une entreprise légalement constituée à but lucratif qui génère une activité économique. *(Modification octobre 2000, résolution No 277-10-00)*
- Être une entreprise d'économie sociale, incorporée sans but lucratif et coopérative ; *(Ajout octobre 1998, résolution No 45-10-98)*
- Oeuvrer dans les secteurs d'activités primaire, manufacturier et tertiaire moteur selon la classification des entreprises ci-annexée. Le secteur commercial (commerce de détail) est admissible; *(Modification octobre 2000, résolution No 277-10-00)*
- Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire. Cette mise de fonds est déterminée dans la présente politique d'investissement ;
- Dont la demande de financement au FLI se situe entre 2 000 \$ et 25 000 \$;
- L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par le FLI ;

2.2 Critères d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise ;
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion ;
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise ;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en terme de création d'emplois ;

- Le FLI s'associe à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier ;
- Le FLI ne peut investir dans des projets de type sous-traitance ou de privatisation des services publics ;
- L'apport de capital provenant d'autres sources, autre que la mise de fonds des promoteurs, et le financement du FLI est fortement souhaitable dans les projets soumis au FLI ;
- Le FLI s'adresse à des entreprises en phase de démarrage ou d'expansion ;
- Les promoteurs doivent compter sur le support de ressources pour les appuyer et les conseiller dans leur entreprise. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier.

2.3 Type d'investissement

La formule retenue par le FLI auprès des entreprises est le prêt participatif, consenti sur la base d'une reconnaissance de dette et assorti d'une option d'achat d'actions participantes de l'entreprise. Ce type de financement favorise la capitalisation de l'entreprise.

Cependant, tout en tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, le FLI pourra investir sous forme de capitalisations ordinaires ou privilégiées, ou sous forme de prêts avec ou sans garantie. La subvention n'est pas admissible.

2.4 Actions votantes

Par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, le FLI ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49% le pourcentage maximum d'actions qu'elle peut détenir dans une même entreprise. De façon générale, ce pourcentage se situera plutôt en deçà de 30 % des actions votantes.

2.5 Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement dans une même entreprise sera limité au moindre de 25 000 \$ ou 25% des fonds communs du FLI.

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernement du Québec et fédéral et du CLD ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%. (*Ajout octobre 1998, résolution No 45-10-98*)

2.6 Mise de fonds

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

Cependant, en aucun temps, la mise de fonds ne pourra être inférieure à 10 % des coûts totaux du projet.

2.6.1 Dépenses admissibles (*Ajout octobre 1998, résolution No 45-10-98*)

- Les dépenses en capital telles que terrains, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

2.7 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations du FLI envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Elles se définissent comme suit :

2.7.1 Durée

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 2 à 7 ans.

2.7.2 Remboursements

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

2.7.3. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sur les prêts est fixé au taux préférentiel soit le taux d'intérêt de la Fédération Desjardins accordé à ses meilleurs emprunteurs plus (+) 1 à 4% selon le degré du risque relié au dossier. Ce taux sera réajusté annuellement à la date anniversaire du prêt en fonction de la variation du taux préférentiel.

2.7.4 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en parties, le prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

2.7.5 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

2.7.6 Moratoire de capital

Dans certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit.

2.7.7 Paiement différé d'intérêt

Exceptionnellement une entreprise pourra bénéficier, pour une période maximale de trois (3) mois, du paiement différé des intérêts. L'intérêt ainsi accumulé pendant cette période sera capitalisé mensuellement et ajouté au capital du prêt.

2.8 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

2.8.1 Restrictions (*Modification octobre 1998, résolution No 45-10-98*)

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles ;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2.9 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI, cette dernière mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3. FRAIS DE GESTION

Les dossiers présentés au FLI seront sujets à des frais d'ouverture de 50,00 \$, non remboursables.

Les dossiers financés par le FLI seront sujets à des frais de suivi de 2% du montant du prêt initial payable lors du financement pour couvrir les frais d'analyse et de suivi.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 14 octobre 1998 et constitue le texte intégral de la politique d'investissement adoptée par le CLD de la MRC de Charlevoix-Est.

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

I PRIMAIRE

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Pétrole et gaz (extraction)

II ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

Entreprises manufacturières « de base »

- aliments et boisson
- caoutchouc
- produits du bois
- papier et produits connexes
- imprimerie
- première transformation des métaux
- produits métalliques
- produits minéraux non métalliques
- produits du pétrole et du charbon

Entreprises manufacturières « modernes »

- machinerie
- matériel de transport
- appareils et matériel électrique
- produits chimiques
- industries manufacturières diverses

Entreprises manufacturières « traditionnelles »

- tabac
- cuir
- textile
- bonneterie
- vêtement
- meubles et articles d'ameublement

III TERTIAIRE MOTEUR

- Génie conseil
- Robotique
- Informatique (conception et fabrication de logiciels)
- Recyclage
- Protection de l'environnement
- Tourisme

Clermont, le 14 octobre 1998

Fond Local d'Investissement (FLI) de la Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FLI

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 14 OCTOBRE 1998

Mme Marie-Josée Caron
Secrétaire-trésorière